

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 339-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 203-02 (Recueils des normes)**

RÈGLEMENT 339-14

- ATTENDU QUE la municipalité peut effectuer des modifications à sa réglementation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement de construction portant le numéro 203-02 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement la modification du règlement portant le numéro 203-02 sur le règlement de construction;
- ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 7 juillet 2014 ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 7 juillet 2014;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a eu lieu le 4 août 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame la conseillère Joane Gibeau

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

Que le règlement numéro 339-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent règlement dans son ensemble et article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 2

L'article 6. **Permis et certificats** du chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et infractions, recours et sanctions du règlement de construction 203-02 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Prescription et fonctions et pouvoirs de l'inspecteur

Les dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats sont prescrites par le Règlement des permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long écrites.

6.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné :

- a) Veille à l'application du présent règlement et des Règlements de zonage et de lotissement.
- b) Reçoit toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement.
- c) Informe, s'il y a lieu, le requérant lors de la demande de permis ou de certificat.
- d) Émet les permis et les certificats requis par le présent règlement lorsque la demande est conforme.
- e) Visite et examine dans l'exercice de ses fonctions toute propriété immobilière et mobilière, l'extérieur et l'intérieur des constructions, pour constater si les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux dont il est chargé de l'application sont respectées. Les propriétaires et locataires occupant des lieux visités sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observation du présent règlement. Les inspections des propriétés peuvent avoir lieu entre neuf heures (9 h) et dix-neuf heures (19h). Constitue une infraction le fait de porter entrave à un fonctionnaire désigné dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.
- f) Voit à ce que les travaux s'effectuent en conformité avec les permis et certificats émis. Dans le cas contraire avise par écrit le propriétaire ou son représentant ou employé des modifications à réaliser. S'il n'a pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures (24 h), le fonctionnaire désigné ordonne par la signification d'un avis au propriétaire ou son représentant, l'arrêt des travaux de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou des autres règlements municipaux dont il est chargé de l'application ou aux conditions d'émission du permis ou certificat.
- g) Recommande au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction érigée en illégalité soit démolie, déplacée, détruite ou enlevée;

- h) Avise le requérant des causes de refus d'un permis ou d'un certificat et indique les modifications requises, s'il y a lieu.
- i) Prépare un rapport mensuel de ses activités au Conseil. »

Article 3

L'article **14. Terminologie** du chapitre 1 : Dispositions déclaratoire, interprétatives et infractions, recours et sanctions du règlement de construction 203-02 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition du terme « Substance désignée» qui se lit comme suit :

« Substance désignée

Substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I, II, III, IV ou V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C 1996, ch.19).»

Article 4

L'article **15. Infraction** du chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et infractions, recours et sanctions du règlement de construction 203-02 est modifié, à la fin, par le texte suivant :

« 15.1 Inspection

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

15.2 Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un fonctionnaire désigné dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement. »

Article 5

L'article **24. Recueils de normes** du chapitre 3 : Dispositions relatives à la construction du règlement de construction 203-02 est remplacé, par le texte suivant :

« 24. Recueils de normes

Le Code de construction du Québec, le chapitre 1 du Code national du bâtiment du Québec 2005, le Code de plomberie du Québec 1985 A.C. 4028-72, le Code national de prévention incendie du Canada (CNPI) 2010, le Chapitre Bâtiment du Code de sécurité du Québec (CBCS), le Code national de construction des bâtiments agricoles du

Canada 1995, le Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux pour les résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6); ainsi que leurs amendements subséquents doivent être respectés et font partie intégrante du présent règlement. »

Article 6

L'article **38. Blindage des bâtiments** du chapitre 3 : Dispositions relatives à la construction du règlement de construction 203-02 est remplacé, par le texte suivant :

« 38. Blindage des bâtiments

Tout matériau ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé pour tous les bâtiments à l'exception des bâtiments suivants : banques, caisses, institutions financières ou bâtiments d'entrepôts et de séchage pour les substances désignées.

38.1 Types d'assemblages et de matériaux prohibés

Sans restreindre ce qui précède, comme matériaux de construction ou assemblages de matériaux, dans un bâtiment sont notamment prohibés :

- a) L'installation de verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes.
- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- c) L'installation de porte en acier blindée et/ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- d) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

38.2 Bâtiments d'entrepôts et de séchage pour les substances désignées

Les dispositions suivantes ne visent que les exigences en matière de sécurité physique pour les substances contrôlées en vertu du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (RMFM). Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, ni de respecter les codes du bâtiment et de prévention des incendies, ni à soustraire les producteurs agricoles de l'application des exigences relatives aux mesures de sécurité de la section 3 du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* (RMFM), qui comprennent des mesures de sécurité générales ainsi que des mesures de sécurité pour le périmètre de l'installation et les zones de l'installation où du chanvre indien est présent.

Les objets, matériaux de construction ou assemblages de matériaux suivants sont obligatoires :

- a) L'installation de verre de type « anti-balle » dans les fenêtres et les portes.
- b) L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
- c) L'installation de porte en acier blindée et/ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- d) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- e) L'installation de capteurs qui peuvent détecter les bris sur toute plaque de verre utilisé dans la construction du toit.
- e) L'installation de fixation visant à éviter le retrait de l'extérieur de toute plaque de verre utilisée dans la construction du toit.
- g) L'installation de filtres à air appropriés afin d'empêcher la diffusion de pollen, d'odeurs et d'autres particules.»

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

ADOPTÉ

Résolution numéro 14-08-205

Francine Daigle
Mairesse

Michel Morneau urbaniste OUQ
Directeur général

Avis de motion : 7 juillet 2014

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2014

Tenue de la consultation publique : 4 août 2014

Adoption du règlement : 4 août 2014

Entrée en vigueur : 28 août 2014